



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 26 septembre 1963

ARRETE

Interdisant la pollution des eaux littorales dans le département de Loire-Atlantique.

Le Préfet de Loire-Atlantique
Le Préfet maritime de la deuxième région

VU le titre XI de la loi du 16-24 août 1790 concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

VU l'article 11 de l'ordonnance du 14 juin 1844 ;

VU le décret du 1^{er} février 1930, notamment l'article 1^{er}, alinéa 2^{ème}, concernant les pouvoirs de police du préfet maritime dans les eaux et rades ;

VU l'article 100 du décret du 4 juillet 1853 et le décret du 28 décembre 1912 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans l'arrondissement maritime de Lorient ;

VU les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article 69, § 2 du décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire ;

VU le loi du 13 janvier 1938 (art. 272) ;

VU le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958 publiant la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures signée à Londres le 12 mai 1954 ;

VU l'article R. 26 du code pénal ;

VU l'avis, en date du 30 août 1963, de monsieur l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime) ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le jet à la mer, de tous matériaux, substances ou objets susceptibles de flotter, de remonter à la surface après un temps d'immersion plus ou moins long, ou plus généralement de polluer les eaux, ainsi que des matières dangereuses susceptibles de s'y dissoudre ou de s'y répandre, est interdit dans les eaux territoriales de la

2^{ème} région maritime, qu'il s'agisse ou non, de produits susceptibles de nuire à la conservation des poissons.

Article 2 : Le jet à la mer de matériaux, substances ou objets non visés à l'article 1^{er} ci-dessus n'est autorisé que dans les zones et aux conditions qui seront fixées par le préfet du département.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne pas les émissaires terrestres, naturels ou artificiels, utilisés comme décharges, à condition qu'ils soient autorisés par l'administration compétente.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues :

- par la loi du 13 janvier 1938 (art. 272),
- par l'article R. 26, § 15 du code pénal,
- par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 (pour les pollutions provoquées par un navire).

Article 5 : Les officiers commandants des bâtiments de guerre, les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers, les officiers marinières commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers et agents de police judiciaires, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des navigateurs par voie d'affiches, et inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Signé : vice-amiral d'escadre Amman
Préfet maritime de la deuxième région

Signé : Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique